



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Palus de Saint Loubès et d'Izon » (NA_PSLI) Campagne 2025

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Palus de Saint Loubès et d'Izon**» (NA_PSLI) au titre de la campagne **PAC 2025**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

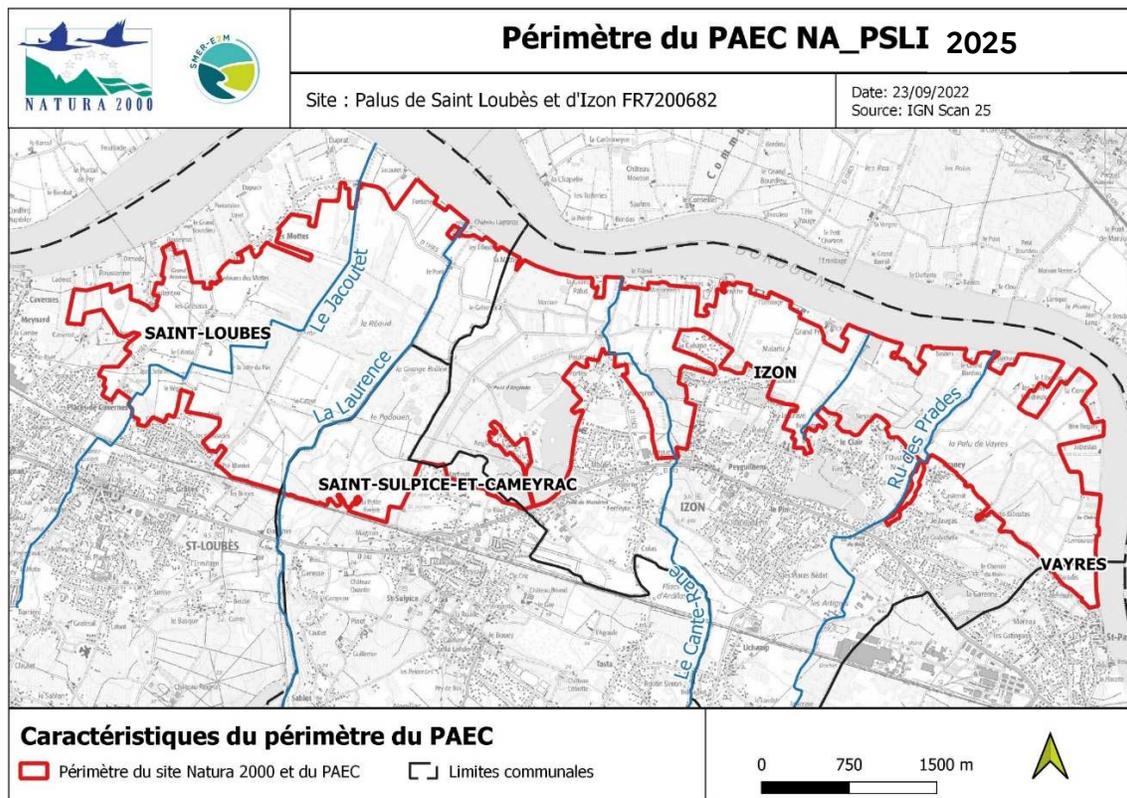
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE "PALUS DE SAINT LOUBES ET D'IZON" FR7200682 ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC PSLI en 2025 est un territoire à enjeu « Biodiversité » qui repose sur le site Natura 2000 « Palus de Saint Loubès et d'Izon » (FR7200682) : c'est une zone spéciale de conservation (ZSC) définie dans le cadre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992. Le site est entièrement non-constructible dans le cadre du Plan Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Dordogne, et le PAEC PSLI comporte également trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Il se situe à l'Est du département de la Gironde (33) dans l'Entre-Deux-Mers, en rive gauche de la Dordogne, à environ 14 km au Nord-Est de Bordeaux. Il s'étire sur près de 9 km d'Est en Ouest en longeant la rivière Dordogne qui est aussi un site Natura 2000 du même nom (FR7200660), auquel il est connecté.

Le PAEC PSLI en 2025 est représenté sur la cartographie ci-après :



Ainsi le PAEC PSLI en 2025 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes : IZON, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, VAYRES.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du PAEC PSLI présente des milieux ouverts en prairies : elles représentent plus de 56% de la surface du site et près de 93 % de sa Surface Agricole Utile (SAU) (*source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 - DOCOB, 2013 / Registre Parcellaire Graphique- RPG, 2020*). Historiquement l'activité viticole était prédominante sur le site Natura 2000 mais est devenue marginale, contrairement à l'élevage qui, avec les pratiques de fauche, permet de conserver ces milieux ouverts.

La déprise agricole, dont les conséquences sont connues depuis déjà longtemps, ne cesse de s'accroître sur le PAEC. Entre 2010 et 2020 une régression de 45,5 % a été observée sur les communes du site contre 20 % au niveau national (*source : Agreste ; LES DOSSIERS ; avril 2021 N° 3*). Elle implique une importante diminution du nombre d'exploitations et une régression des espaces valorisés par l'agriculture, qui sont ainsi moins entretenus et se referment peu à peu. Le fort taux d'humidité présent dans le sol des Palus est un facteur de la formation de boisements alluviaux : en comptant aussi les plantations de peupleraie, la surface des forêts de feuillus représente 32 % du périmètre du PAEC (*source : Document d'Objectifs du site Natura 2000 – DOCOB, 2013*). La préservation des zones ouvertes dépend ainsi du maintien des pratiques agricoles.

Les Palus de Saint Loubès se caractérisent par l'omniprésence de zones humides. Pourtant, elles ont connu et connaissent toujours aujourd'hui, une forte régression. Selon la Convention de Ramsar sur les zones humides, en 2018, « nous avons perdu au moins 64% des zones humides depuis 1900 et 35% depuis les années 1970 ; celles qui sont encore là disparaissent trois fois plus vite que les forêts ». La destruction et la mauvaise gestion des zones humides réduisent leurs rôles de tampon contre les impacts des inondations et les périodes de sécheresse. Les changements climatiques impactent directement ces zones. Par ailleurs, près de 40% des espèces du PAEC dépendent partiellement ou entièrement de ces zones humides pour réaliser leurs cycles de vie.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC PSLI, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité.

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_PSLI_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_PSLI_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_PSLI_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_PSLI_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_PSLI_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_PSLI_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_PSLI_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60€/mètre linéaire/an

	NA_PSLI_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_PSLI_MHU3	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	267 €
	NA_PSLI_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_PSLI_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €

Une notice 2025 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC PSLI, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critères de priorisation sociaux	• Nouvel installé (depuis le 15/05/2020) :	2
	• Siège d'exploitation sur une commune du PAEC :	1
	• Exploitation en conversion ou certifiée en agriculture biologique	1
	• Autonomie alimentaire du bétail : sans achat de fourrage :	1
Critère de priorisation environnementaux	• Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) :	1
	• HIC prioritaire (zonage défini dans le DOCOB du site) :	1,5
	• Contractualisation de l'ensemble des surfaces en herbe inscrites dans le strict périmètre Natura 2000 :	
	- de 0% à 30 % :	1,5
- de 30% à 60% :	2	
- et de 60% à 100 % :	2,5	
Critère de priorisation lié au projet d'exploitation	Projet d'exploitation : contractualisation de plusieurs mesures, engagement dans un projet environnemental relatif à la protection des habitats.	1 à 3
Critère de priorisation lié aux cultures principales	Cultures principales de l'exploitation déclarées à la PAC 2024 :	
	• Elevage/herbe :	5
	• Grandes cultures :	3
	• Vignes :	3
Note totale maximale		17

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Préservation des milieux humides – Niveaux 2/3 » (MHU 2/3) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles pour les mesures « Surfaces herbagères et pastorales » (PRA1) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) ;
- Pour les mesures « Surfaces herbagères et pastorales » (PRA1) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2), en remplissant le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2025, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2025 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Contenu de la formation
AGROBIO	Journée de présentation sur les MAEC et intervention sur les semences de prairies.
SMEAG, CDC Montesquieu et SMER-E2M	<ul style="list-style-type: none"> - Les PAEC et les MAEC - Intervention « Semences Natures » - Intervention « Agrobio » (pâturage zones humides) - Visite terrain : brosseuse en prairie de fauche
Chambre d'agriculture de la Gironde	<ul style="list-style-type: none"> - La PAC, les PAEC et les MAEC - Point sur l'élevage - Visite terrain : exploitation en élevage en agroécologie

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)	Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre Deux Mers
Nom/Prénom de la personne référente	PIQUET-GAUTHIER Alice Chargée de mission Natura 2000
Téléphone fixe de la personne référente	05 57 84 89 54
Téléphone portable de la personne référente	06 01 14 68 43
Mail de la personne référente	natura2000@smer-e2m.fr